



CHARTRE DE PARTENARIAT SUR LA POLITIQUE DE RECOUVREMENT

ENTRE

Le Syndicat du Puy des Fourches Vezere

ET

**Le Service de Gestion Comptable de
Tulle**



Entre

Le SYNDICAT DU PUY DES FOURCHES VEZERE

représenté par M Ubald CHENOU, Président du Syndicat

Et

la DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
CORREZE,

Service de Gestion comptable de Tulle

représentée par M Christophe DUBUIS, responsable du Service de Gestion Comptable de Tulle

Préambule

La présente charte, élaborée en partenariat entre le Syndicat du Puy des Fourches Vézère et le SGC de Tulle, définit une politique de recouvrement des recettes. Elle vise à formaliser et à conforter des pratiques déjà en place et à ouvrir des perspectives d'améliorations, en particulier en évaluant des outils juridiques ou informatiques innovants.

La finalité de ce partenariat est de gagner en efficacité en matière de recouvrement des recettes, en simplifiant les démarches des usagers, en facilitant les diligences du comptable et en contribuant ainsi à garantir à la collectivité des ressources effectives et régulières.

Pour atteindre cet objectif, les partenaires souhaitent formaliser et renforcer leur collaboration sur l'ensemble de la chaîne des recettes, depuis l'émission du titre jusqu'à son recouvrement, y compris contentieux.

Ce document dresse un état sommaire de l'existant et fixe les grandes lignes du partenariat, ainsi que les engagements des signataires.

Article 1 – Présentation de la démarche

1.1. Domaine d'action : le recouvrement des créances

Les créances émises au profit de la collectivité sont constatées par un titre qui matérialise ses droits. Il peut prendre plusieurs formes, mais en règle générale, il s'agit d'un acte émis et rendu exécutoire par le Président en sa qualité d'Ordonnateur, qui prend la forme d'un titre de recette.

- ✓ Le titre est exécutoire de plein droit ;
- ✓ Il sert de support juridique et comptable aux actions menées par le comptable, seul habilité à recouvrer les créances (article 60 de la loi de Finances de 1963 art L1617-5 CGCT).

1.2. Les moyens mis en œuvre

Pour exercer sa mission, le comptable doit bénéficier :

- ✓ De la dispense prévue au décret n° 2026-141 du 27 février 2026 ou à défaut d'une autorisation permanente et générale d'effectuer les actes de poursuite pour l'ensemble des débiteurs à l'exception des collectivités territoriales et établissements publics (cf. paragraphe 2.3) ;
- ✓ Pour le recouvrement des créances d'une graduation des actes à diligenter en fonction des enjeux financiers et de la nature de la créance (cf. paragraphe 3.2)

1.3. La concertation

Des échanges réciproques d'informations propres à améliorer et à fiabiliser l'exécution du recouvrement seront organisés par les partenaires : organisations de réunions portant sur des thématiques spécifiques, échanges par messagerie, fiches de procédures partagées...

Article 2 – Engagements de la collectivité

2.1. Assurer la qualité des titres de recettes exécutoires

Les titres de recettes doivent être émis conformément aux instructions comptables, à savoir :

- ✓ indication et libellé précis de la nature de la créance ;
- ✓ référence aux textes ou au fait générateur sur lesquels est fondée l'existence de la créance ;
- ✓ imputation budgétaire et comptable ;
- ✓ bases de liquidation de la créance de manière à permettre au destinataire du titre d'exercer ses droits ;
- ✓ montant de la somme à recouvrer avec distinction de la TVA en cas d'assujettissement ;
- ✓ désignation précise et complète du débiteur (pour une personne physique : nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse ; pour une personne morale : SIRET)
- ✓ date à laquelle le titre est émis et rendu exécutoire ;
- ✓ références obligatoires au Livre des Procédures Fiscales et au Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ✓ indications relatives aux modalités de règlement et aux délais et voies de recours.
- ✓ Les codes « produits » renseignés dans le flux informatique doivent correspondre strictement à la nature de la dette.

Il appartient à la collectivité de s'assurer de la qualité de l'émission des titres de recettes ou des articles de rôle notamment par une identification précise du débiteur, afin de faciliter le regroupement des titres pour un même débiteur.

La définition d'une référence stable unique (sans possibilité de doublon) correspondant au N° de contrat de l'utilisateur doit être pérennisée, de même toute nouvelle ouverture de contrat doit être réalisée avec des justificatifs juridiques probants (CNI pour les particuliers, extrait K- Bis pour les personnes morales...) permettant de fiabiliser l'état civil et la qualité de l'utilisateur.

2.2. Faciliter les démarches du comptable

▪ Régularité des émissions de titres ou des rôles

Le syndicat s'engage à assurer l'émission régulière des pièces de recettes sur l'année, pour une meilleure organisation du recouvrement au sein du poste comptable.

Les recettes perçues par le comptable, reportées sur les relevés des encaissements avant émission de titre, feront l'objet d'une émission de titre dans un délai maximum de 1 mois.

Il s'agit de réduire au minimum, notamment en fin d'exercice, le niveau des recettes restant à régulariser dans un souci de sincérité des comptes.

▪ Dématérialisation des Avis des Sommes à Payer (titres et rôles)

Le processus de dématérialisation des ASAP ORMC et ASAP Titres est achevé et complet. En revanche la réflexion sur le passage à la facturation électronique dont l'échéance réglementaire est fixée au 1^{er} septembre 2026 est à initier. La migration vers le PES ORMC est à entreprendre dans ce cadre tout comme la fiabilisation stricte des tiers, à commencer par les professionnels, prioritairement concernés par la réforme.

Une surveillance conjointe de la qualité des constantes portées sur les avis des sommes à payer (horaires, adresse PayFip, coordonnées...) est également nécessaire pour s'assurer d'une bonne information des usagers et optimiser le recours aux moyens modernes de paiement.

▪ Développement des moyens modernes de paiement

Dans un souci de faciliter en amont l'encaissement des recettes, l'utilisation des moyens modernes de paiement sera privilégiée.

Sur la base d'un diagnostic établi en commun, l'objectif consiste à s'assurer que les solutions de paiement proposées correspondent aux attentes et besoins des usagers. Actuellement, les dispositifs de paiement mis en place sont les suivants : Numéraire, Carte bancaire (par internet, par téléphone et à la caisse du SGC), Chèques, Virements, Prélèvements, DATAMATRIX (paiement auprès du réseau des buralistes agréés) et PayFip (paiement via internet par CB et prélèvement). En outre, le Syndicat propose la mensualisation des factures d'eau.

Les deux parties s'accordent sur la nécessité de développer en liaison avec le prestataire Odyssee l'offre PayFip sur les titres individuels émis.

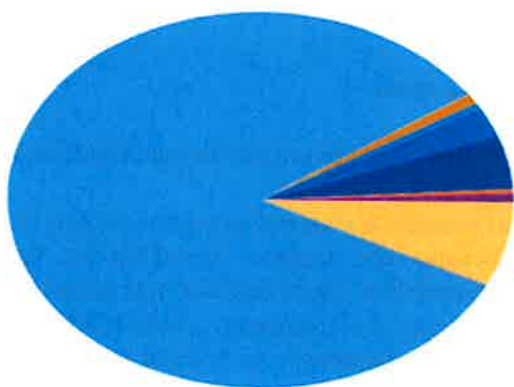
Etat des lieux des modes d'encaissement proposés

Nature Produits	Abonnement et consommation eau	Travaux de branchement	Diverses autres recettes sur titres
Mode encaissement			
Numéraire*	x	x	x
Carte Bancaire**	x	x	x
Chèques	x	x	x
Virements	x	x	x
Datamatrix***	x	x	x
PayFiP****	x	x	x
Prélèvements	x	/	/

- * dans la limite de 300€ seuil réglementaire
** en présentiel à la caisse du SGC, à distance par téléphone
*** paiement CB et numéraire (seuil de 300€) possible auprès des buralistes agréés
**** l'offre Payfip recouvre les paiements par CB via internet et le prélèvement unique

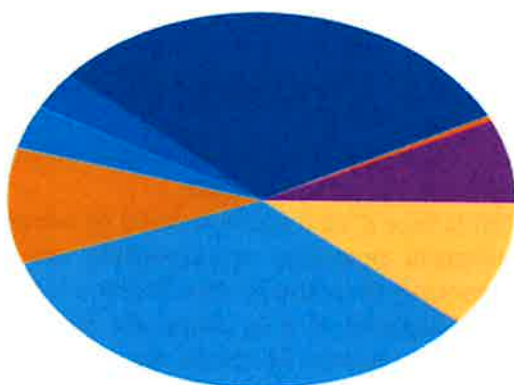
Les graphes ci-dessous illustrent la diversité des moyens de paiement utilisés par les usagers tout en consacrant la prépondérance du prélèvement (mensualisation)

Les moyens d'encaissement annuels 2025
Répartition en nombre



Chèque	7,25 %
Numéraire	0,07 %
Prélèvement	83,04 %
Titre Interbancaire Paiement	0,85 %
Carte Bancaire	0,55 %
Paiement par internet	2,46 %
Virement BDF	4,69 %
Prestataire CASH	0,33 %
Virement interne et autres	0,76 %

Les moyens d'encaissement annuels 2025
Répartition en montant



Chèque	10,89 %
Numéraire	0,07 %
Prélèvement	33,40 %
Titre Interbancaire Paiement	9,93 %
Carte Bancaire	3,74 %
Paiement par internet	3,32 %
Virement BDF	31,05 %
Prestataire CASH	0,41 %
Virement interne et autres	7,20 %

2.3. Dispense d'autorisation préalable de poursuite

Conformément aux dispositions du décret n° 2026-141 du 27 février 2026 relatif à l'exercice des mesures d'exécution forcée pour le recouvrement des titres de recettes, le comptable met en œuvre les mesures d'exécution forcée comme en matière de contributions directes, sans autorisation préalable systématique. Ce mode opératoire accélère le circuit du recouvrement contentieux et participe à son efficacité.

L'ordonnateur conserve toutefois une faculté d'encadrement, et par décision écrite, prise après avis du comptable, d'exiger que certains dossiers ou certaines poursuites soient expressément soumises à son autorisation.

2.4. Information du comptable

La collectivité communique au comptable toute information utile au recouvrement, relative au débiteur ou à la créance : contentieux, mises à jour d'adresses, recours gracieux présenté par le redevable, tiers solidaires...

Elle informe le comptable, dans les plus brefs délais, de toute contestation du titre ou réclamation du redevable.

Le service contentieux du SGC suspendra les poursuites pendant un délai de 3 mois. A l'issue et sauf indication contraire de la collectivité, les poursuites seront réactivées.

2.5. Fluidifier et rationaliser les opérations de régularisation d'assiette

Eu égard à la nature des produits mis en recouvrement (eau et services afférents à la consommation d'eau) de nombreuses opérations d'ajustement sont nécessaires soit par construction : facturation sur la base d'un montant prévisionnel (mensualisation, facture d'acompte, déménagement,,,) soit par absence d'informations (changement de consommateur non connu, état civil non fiabilisé...)

La durée de prescription de l'assiette en matière de consommation d'eau (2 ans pour les particuliers, 4 ans pour les professionnels) implique une forte réactivité de chacun des intervenants pour rétablir l'assiette dans ces délais contraints et éviter ainsi des pertes financières. Les annulations – réductions sont transmises a minima mensuellement via un tableau générique récapitulant les motifs d'annulation.

La collectivité s'engage à ouvrir annuellement une dotation de crédits budgétaires au compte 673 suffisante pour couvrir les besoins.

Un suivi spécifique annuel est mis en place à partir des indicateurs mentionnés à l'annexe 2 (nombre d'annulations de titres, de mandats au 673) pour évaluer la trajectoire des mesures correctives de fiabilisation de la base tiers.

Article 3 – Engagements du comptable

3.1. Assurer le recouvrement des recettes

Le comptable doit veiller :

- ✓ au recouvrement rapide des créances de la collectivité ;
- ✓ à l'encaissement régulier des moyens de paiement qui lui sont adressés ;
- ✓ à exercer toutes diligences à l'encontre des débiteurs compte tenu des informations dont il dispose ;
- ✓ à organiser la recherche de renseignements : adresse, employeur, comptes bancaires,... ;

- ✓ à accompagner la collectivité dans la mise en œuvre des moyens modernes d'encaissement en lien avec la Conseillère aux Décideurs Locaux.

3.2. Respecter les seuils de poursuite définis d'un commun accord

La politique générale de recouvrement, convenue entre l'ordonnateur et le comptable, doit être la plus efficace possible. Les choix de sélectivité des actions de recouvrement en fonction des enjeux et/ou de la nature des créances doivent être partagés par ces deux acteurs.

Une réflexion sur les seuils d'engagement des poursuites est donc à engager :

- La priorité doit être donnée aux Saisies à Tiers Détenteurs : d'abord auprès des tiers autres que les établissements bancaires (locataires, employeurs, ...), et à défaut, auprès d'établissements bancaires.
- La phase comminatoire par voie d'huissier est mise en œuvre dès lors que le SGC ne dispose d'aucun élément d'informations propres à engager d'oppositions par SATD,

Les partenaires conviennent des seuils suivants :

Seuil minimal d'engagement de l'action	Seuil
Mise en recouvrement ¹ (<i>A examiner en fonction de la nature de la créance et du mode de paiement</i>).	15 €
Lettre de relance et/ou mise en demeure de payer	15 €
Phase comminatoire amiable	15€
SATD autre que bancaire (employeur, CAF, etc.)	30€
SATD bancaire	30 €
Saisie-vente	750 €
Vente mobilière*	7 500€
Oppositions au transfert du certificat d'immatriculation	750 €
Hypothèque (légale ou conventionnelle)	10 000 €
Saisie immobilière*	20 000 €
Autre action lourde (assignation en RJLJ, licitation-partage, etc.)*	20 000 €
Déclaration de créances à titre provisionnel ou définitif / Conversion créance provisionnelle en définitive (sauvegarde, RJ)	500 €
Déclaration de créances à titre provisionnel ou définitif / Conversion créance provisionnelle en définitive (LJ directe ou indirecte)	1 000 €
Déclaration de créances suite à surendettement (dossier recevable)	0 €
Procédure de rétablissement personnel avec LJ	500 €
Procédure de rétablissement personnel sans LJ	500 €

* Actions spécifiques également soumises à l'autorisation de la DDFiP 19

¹article D1611-1 du CGCT ce seuil correspond à un « point mort » financier en dessous duquel les frais collectivement engagés ne répondent plus à une exigence d'efficience.

Les seuils ainsi définis mettent en regard les frais engendrés et les potentialités de recouvrement : par exemple, l'examen des procédures collectives ouvertes sur les dernières années (2022-2025) montre, in fine, une absence systématique de désintéressement même partiel de la collectivité en cas de liquidation judiciaire. Dans ces conditions, l'absence de production auprès du mandataire pour les dossiers de faible enjeu ne porte pas préjudice à la collectivité.

De même, les différentes analyses de coût du circuit de recouvrement d'une créance publique comportant la liquidation, l'ordonnancement, la prise en charge, l'information de l'usager, la mise en place des moyens d'encaissement et les poursuites contentieuses éventuelles déterminent un coût unitaire de plus de 15€/titre. Le législateur, en cohérence avec ce constat, a d'ailleurs fixé un seuil de mise en recouvrement supérieur à 15€ (article D1611-1 du CGCT).

Les poursuites contre un même débiteur seront organisées par regroupement de titres lorsqu'un identifiant stable existe (computation des dettes par budget pour l'examen des seuils ci-dessus).

3.2. Echange d'informations

Dès lors que le service de recouvrement dispose d'informations propres à impacter et à améliorer l'établissement de l'assiette, il en fait immédiatement retour au service émetteur (réclamation, nouvelle adresse, erreur état civil, changement situation familiale...)

Actuellement cette phase se fait au coup par coup et par messagerie avec un tableau récapitulatif, la possibilité de remontée et d'intégration automatisée via un flux informatique « PES Retour » de l'application Hélios pourra être examinée avec l'accompagnement du prestataire informatique de la collectivité.

Le SGC est également en charge d'informer le Syndicat de toute ouverture de procédure collective (échange mensuel via un tableau spécifique) permettant à ce dernier de pouvoir prendre ses dispositions pour préserver ses intérêts (Emission de facture intermédiaire, suspension et/ou mis à jour du service....).

Pour compléter ce dispositif, l'accès à des échanges automatisés de fichiers de type API visant à fiabiliser la base « Tiers » (date de naissance, adresse, état civil...) même si cela a déjà fait l'objet d'expertises peu concluantes à ce jour doit demeurer un objectif à moyen terme toujours avec le soutien des éditeurs informatiques.

De même, lorsque le comptable accorde des facilités de paiement aux redevables pour des créances sensibles ou présentant un enjeu (créance supérieure à 3 000€), il doit en informer la collectivité.

Le SGC est également en charge de la transmission chaque fin d'année des éléments de recouvrement permettant d'ajuster les provisions pour créances douteuses, la collectivité s'engageant à inscrire les crédits budgétaires pour prévenir ce risque, conformément à la réglementation (Article 2321-2 du CGCT). Les parties s'accordent sur les critères permettant de définir la notion de créances douteuses tels qu'ils sont présentés dans l'annexe 1.

S'agissant de la mensualisation le SGC s'engage à transmettre mensuellement l'état des rejets de prélèvements enregistrés ainsi que les motifs, le syndicat tenant compte de ceux-ci en stoppant immédiatement la mensualisation lorsque le motif l'exige (décès, compte clos, rejet à la demande de l'usager...) ou après deux prélèvements impayés faute de provision.

3.3. Fluidifier la gestion des admissions en non valeur/ créances éteintes

- L'admission en non valeur constituant un acte budgétaire et financier, elle doit faire l'objet d'une prévision budgétaire et prend la forme d'une délibération de l'assemblée délibérante dans les deux mois qui suivent l'envoi de l'état de présentation par le comptable. Ce dernier s'engage à présenter régulièrement et a minima une fois par an, les cotes relevant de ce circuit d'apurement. La notion d'admission en non valeur regroupe tout à la fois les créances juridiquement éteintes (procédures collectives avec jugement de clôture pour insuffisance d'actif ou de surendettement avec effacement des dettes) que celles jugées irrécouvrables suite à poursuites.

- Le CGCT en son article L5211-10 fixe limitativement les domaines qui ne peuvent être délégués au Président, les décisions d'admission en non-valeur n'en font pas partie. Ainsi la collectivité dispose de la possibilité de définir en autonomie sa politique de délégation sur ce sujet. La mise en place d'une délégation assortie, le cas échéant, de seuils/dossier permettrait de fluidifier et de simplifier le circuit de comptabilisation des non-valeurs pour des dossiers dont l'enjeu financier est moindre.

Dès lors que la délégation est donnée par l'assemblée délibérante des états de non valeurs spécifiques correspondants aux seuils préalablement définis pourront être présentés par le SGC et admis par arrêté de l'exécutif.

- Dans un souci de simplification et d'allègement des procédures, il est également convenu que seuls les dossiers « Débiteurs » dépassant un montant de 1 000€/ budget feront l'objet de transmission des pièces attestant de l'irrecouvrabilité de la créance. Pour tous les autres dossiers, ces mêmes pièces seront tenues à la disposition de la collectivité par le comptable et évocables à son initiative.

- Le traitement des créances éteintes suivent les mêmes modalités de gestion même si le traitement comptable est distinct (imputation sur le compte budgétaire spécifique 6542) tout comme les conséquences juridiques (extinction de la dette).

Article 4 – Le suivi du recouvrement et des états de poursuite

L'accès à l'application Hélios permet aux services ordonnateurs un accès immédiat aux restes à recouvrer actualisés. Toutefois, en cas de besoin le comptable s'engage à répondre à toute demande relative à la transmission de ces états.

En tant que de besoin, des rencontres pourront être organisées entre les services afin de faire le point sur des dossiers spécifiques, sensibles ou à enjeux.

Le service ordonnateur a également accès à l'application « Tableau de Bord » laquelle reprend mensuellement les statistiques relatifs au taux de recouvrements (N et N-1) pour l'ensemble des budgets intégrés dans cette charte.

Article 5 – Modalités de suivi de la charte

Un bilan annuel de la mise en œuvre de la présente charte sera effectué à l'issue d'une rencontre ou d'un temps d'échange ordonnateur / comptable. Le recensement des actions envisagées (Annexe 3) et les indicateurs retracés dans l'Annexe 2 (Taux de recouvrement sur N-1, nombre d'annulations, montant des restes à recouvrer...) pourront servir de socle pour analyser et réorienter le cas échéant la politique de recouvrement.

A l'occasion de cette rencontre, les partenaires pourront décider de compléter ou modifier certaines actions prévues au sein du document.

Article 6 – Durée de la Charte

La présente charte entre en vigueur à la date de sa signature.
Elle est conclue pour la durée de la mandature en cours, toutefois elle pourra, à l'issue de la mandature, dans l'attente de la signature d'une nouvelle charte, être prorogée par voie d'avenant.

Fait en trois exemplaires,

A , le

**Le Président du Syndicat du Puy des
Fourches Vézère**

Le Comptable du SGC de Tulle

Ubald CHENOU

Christophe DUBUIS

Annexe 1 : Critères d'évaluation des provisions pour créances douteuses

Annexe 2 : Tableau de bord des éléments d'activité

Annexe 3 : Recensement des actions communes à mener avec leurs indicateurs

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-200076800-20260702-DEL-2026-031-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2026

***Critères discriminants pour l'évaluation des provisions pour
dépréciations de créances***

Rappel de la réglementation

En vertu des dispositions combinées du 29° de l'article L. 2321-2 et du 3° de l'article R. 2321-2 du code général des collectivités territoriales, le provisionnement des créances irrécouvrables fait partie des dépenses obligatoires des communes et de leurs établissements. Aux termes de ces articles, l'ordonnateur doit constituer une provision lorsque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis malgré les diligences du comptable, a hauteur du risque d'irrecouvrabilité.

Exemple avec exercice courant = 2026

Années N, N-1 et N-2 (2026, 2025 et 2024) 100% pour les cotes en procédures collectives (RJ/LJ) et Surendettement - Néant pour les autres ;

Années N-3 et N-4 (2023 et 2022) 50% cotes en instance sauf RJ/LJ et surendettement 100%

Années N-5 et antérieures(2021 et avant) 100%;

L'estimation se fait à partir de l'état RAR au 31/12/N (date de prise en charge et date du jour pour encaissements).

Ces dispositions d'ordre général ne font pas obstacles à l'intégration dans la base de calcul de dossiers spécifiques présentant un enjeu financier certain et dont le recouvrement apparaît prématurément compromis dès lors que les deux parties en conviennent.

Transmission des informations

Un tableau par budget concerné est transmis reprenant les éléments ci-dessus ainsi que les soldes de provisions figurant aux comptes dédiés (491X-496X). Pour rappel, les provisions constituées sont semi-budgétaires de droit sauf avis contraire de l'assemblée délibérante.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-200076800-20260702-DEL-2026-031-DE

Accusé certifié exécutoire

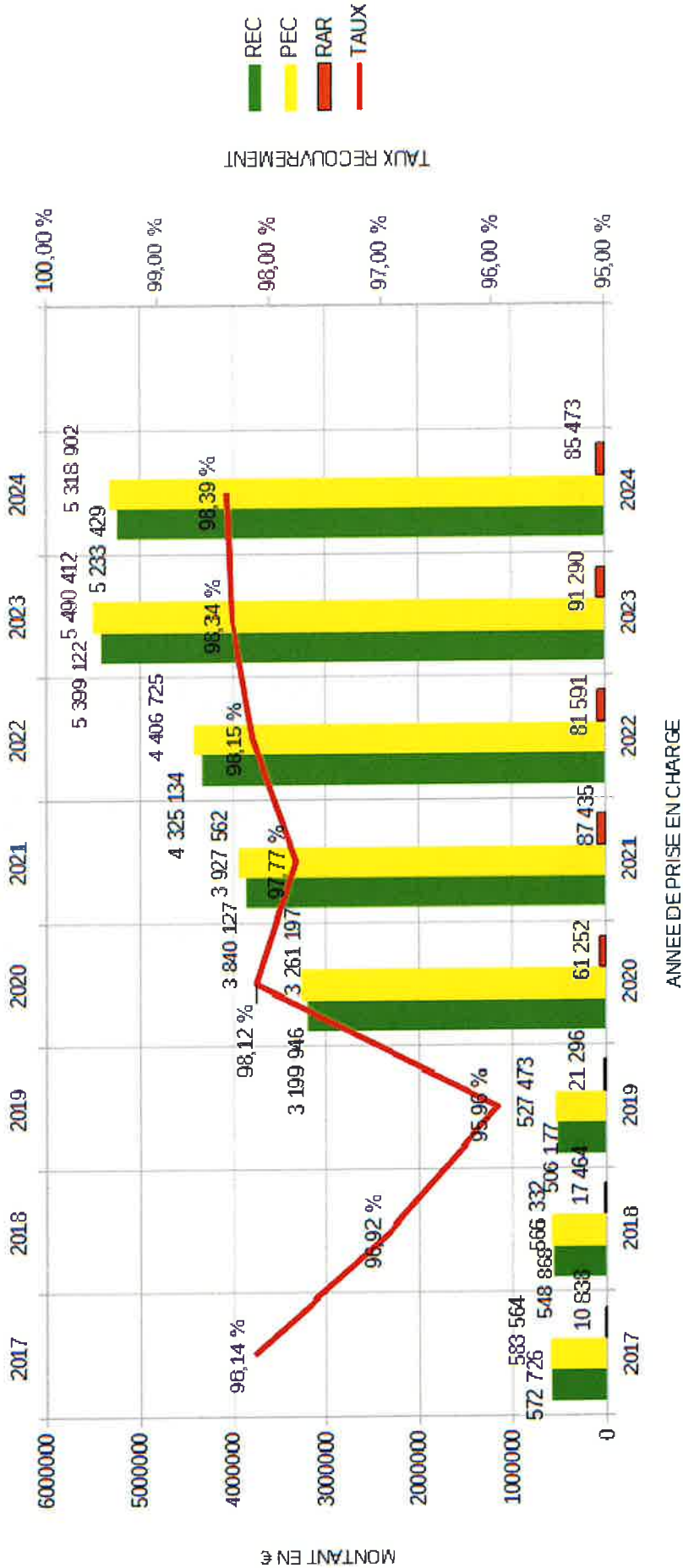
Réception par le préfet : 08/07/2026

EVOLUTION DU TAUX DE RECOUVREMENT BRUT 2021-2025

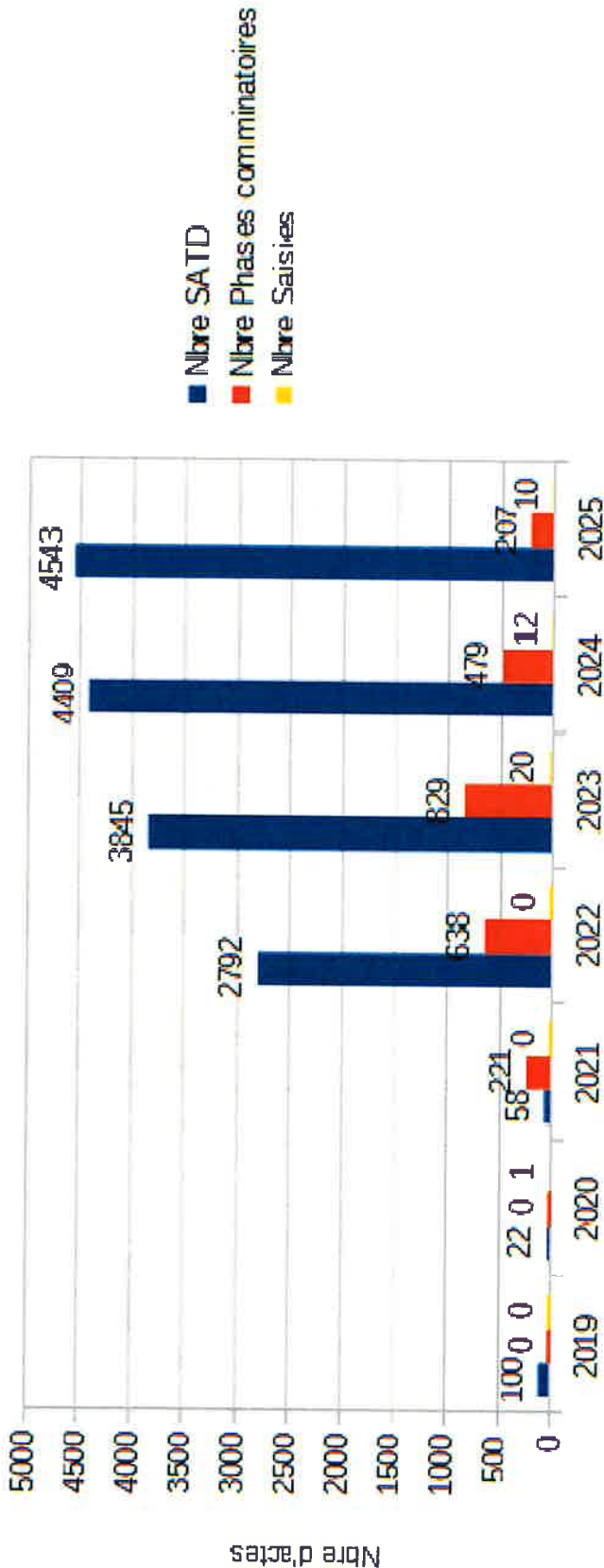
ANNEE	AU 31/12/2020 SUR PEC N-1				AU 31/12/2021 SUR PEC N-1				AU 31/12/2022 SUR PEC N-1				AU 31/12/2023 SUR PEC N-1				AU 31/12/2024 SUR PEC N-1			
Budget collectivité	Code Budget	Engage.	P.E.C.	Taux	Engage.	P.E.C.	Taux	Engage.	P.E.C.	Taux	Engage.	P.E.C.	Taux	Engage.	P.E.C.	Taux	Engage.	P.E.C.	Taux	Taux
Budget Distribution	20300	506 176,88	527 472,94	95,96 %	3 199 945,66	3 261 197,16	98,12 %	3 840 126,92	3 927 562,39	97,77 %	4 325 134,07	4 406 725,08	98,15 %	5 399 122,32	5 480 411,82	98,34 %	5 233 429,25	5 318 902,34	98,39 %	

NB :Pour une meilleure appréciation de l'efficacité de la politique de recouvrement, sont exclues de la base de prise en charge de l'année N-1 les recettes liées aux subventions et aux emprunts dont le recouvrement est, par construction, automatique.
Le budget Production n'est pas référencé, le taux de recouvrement étant de 100 % eu égard à la qualité des débiteurs (collectivités ou opérateurs de réseaux).

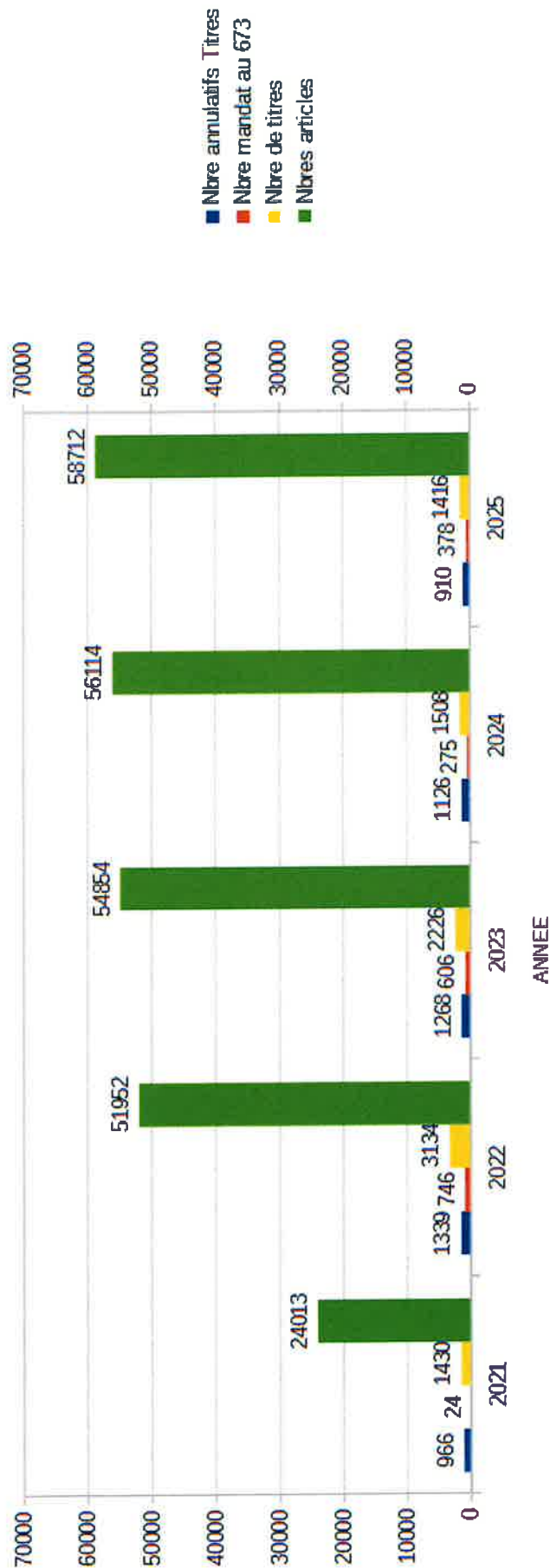
EVOLUTION TAUX DE RECOUVREMENT BRUT SUR N-1 ET RAR



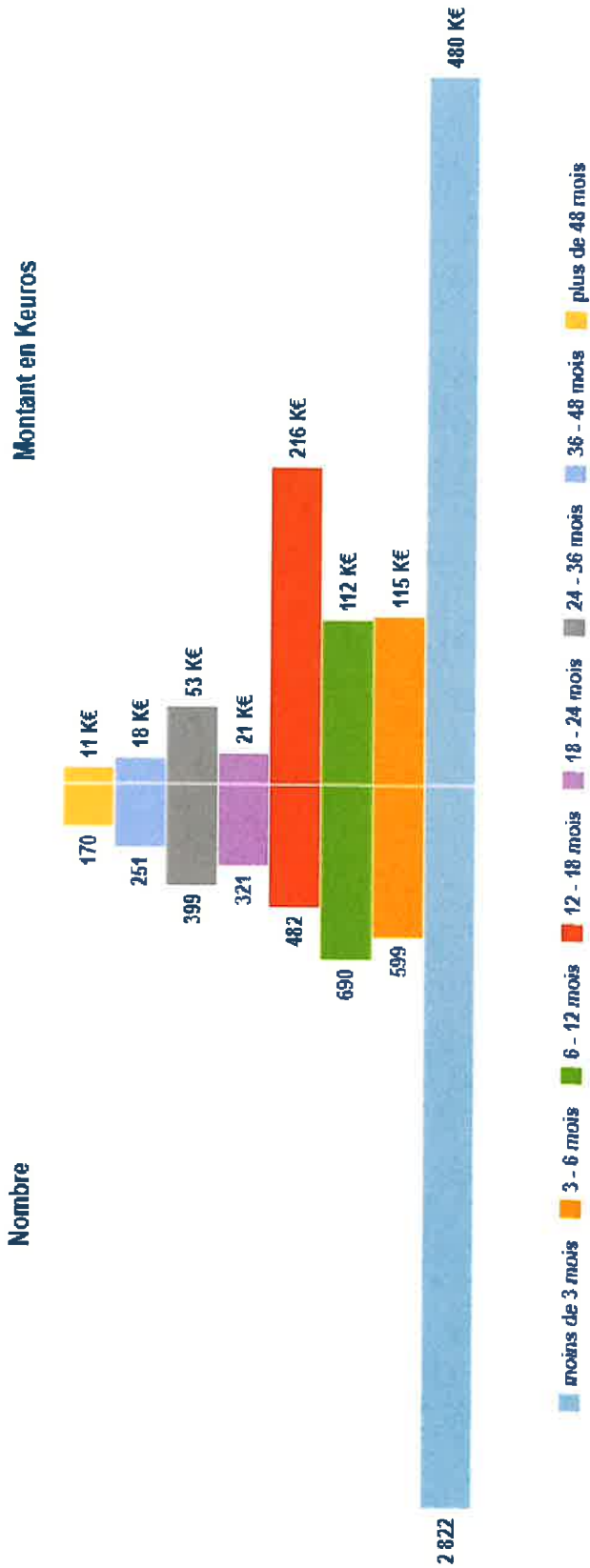
EVOLUTION DU NOMBRE D ACTES DE POURSUITES 2021-2025



EVOLUTION ACTIVITE COMPTABLE ENTRE 2021 ET 2025

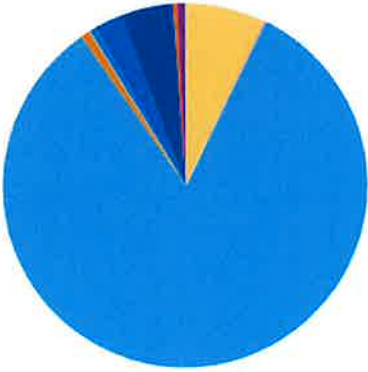


L'ancienneté des créances hors ANV 2025



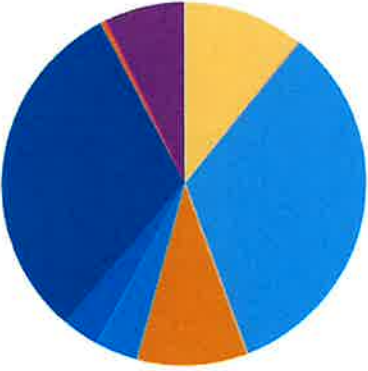
EVOLUTION ET REPARTITION DES MOYENS D'ENCAISSEMENTS 2024-2025

Les moyens d'encaissement annuels 2025
Répartition en nombre



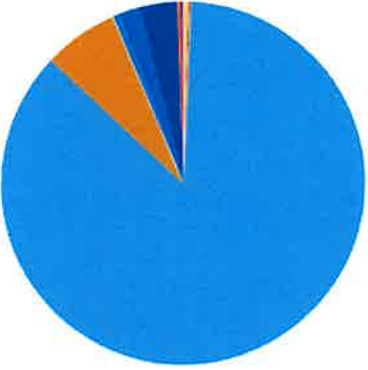
Chèque	7,25 %
Numéraire	0,07 %
Prélèvement	83,04 %
Titre Interbancaire Paiement	0,85 %
Carte Bancaire	0,55 %
Paiement par internet	2,46 %
Virement BDF	4,69 %
Prestataire CASH	0,33 %
Virement interne et autres	0,76 %

Les moyens d'encaissement annuels 2025
Répartition en montant



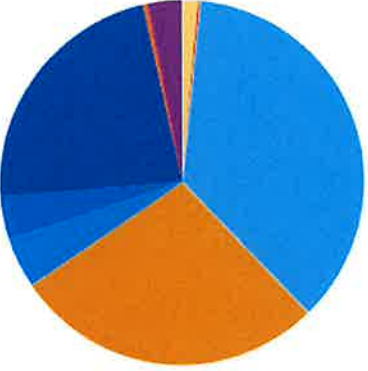
Chèque	10,89 %
Numéraire	0,07 %
Prélèvement	33,40 %
Titre Interbancaire Paiement	9,93 %
Carte Bancaire	3,74 %
Paiement par internet	3,32 %
Virement BDF	31,05 %
Prestataire CASH	0,41 %
Virement interne et autres	7,20 %

Les moyens d'encaissement annuels 2024
Répartition en nombre



Chèque	0,57 %
Numéraire	0,08 %
Prélèvement	86,37 %
Titre Interbancaire Paiement	6,60 %
Carte Bancaire	0,52 %
Paiement par internet	1,86 %
Virement BDF	3,48 %
Prestataire CASH	0,25 %
Virement interne et autres	0,26 %

Les moyens d'encaissement annuels 2024
Répartition en montant



Chèque	36,15 %
Numéraire	0,13 %
Prélèvement	27,78 %
Titre Interbancaire Paiement	4,44 %
Carte Bancaire	3,78 %
Paiement par internet	22,66 %
Virement BDF	0,41 %
Prestataire CASH	0,41 %
Virement interne et autres	3,12 %

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-200076800-20260702-DEL-2026-031-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2026

ANNEXE 3 RECENSEMENT ET CALENDRIER PREVISIONNEL DES ACTIONS COMMUNES A CONDUIRE

DOMAINE	ACTIONS	ACTEURS	CALENDRIER	BUDGETS	OBSERVATIONS	INDICATEURS
Juridique/Contentieux	Délégation d'admission en Non Valeur à l'exécutif	Collectivité	Fin 2026	Distribution	Possibilité d'instaurer des seuils et de délégations différenciées Président/Bureau	Date de la délibération
Juridique/Contentieux	Transmission régulière d'états de non valeurs pour lissage de la charge budgétaire et apurement régulier des restes	SGC	a minima 1/an	Distribution	Fréquence	Nbre Etats transmis annuellement
Juridique/Contentieux	Approbation des seuils d'engagement des poursuites et de production en cas de procédure collective (personne morale) ou de surendettement	Collectivité	Fin 2026	Distribution		Date signature Charte
Informations financières/Fiabilisation des Comptes	Transmission des informations pour constitution de provisions pour créances douteuses	SGC	chaque fin d'année	Distribution	Sur la base des critères d'évaluation définies dans la Charte (Annexe1)	Enregistrement en comptabilité
Informations financières/Fiabilisation des Comptes	Echanges d'informations sur la situation du recouvrement (examen taux, conditions de fonctionnement...)et / ou sur des dossiers spécifiques	Collectivité/SGC	Annuel ou infra si besoin spécifique	Distribution		Nbre de réunions
Dématérialisation/Réglementation	Mise en place de la facturation électronique	Collectivité/Editeur/SGC	01/09/26	Distribution	Outre les aspects techniques (format de la facture compatible avec le circuit de facturation électronique) une stricte fiabilisation des tiers et en particulier des personnes morales est attendue.	Nbre de factures émises au format requis
Dématérialisation des moyens d'encaissement	Suivi de la mensualisation	SGC/Collectivité	constant	Distribution	Circularisation de l'information sur les motifs de rejet et mise à jour de la base de prélèvement	Nbre de rejets de prélèvements « mensualisation » en récidive
Fiabilisation des Tiers	Réflexion sur mise en place de fichiers retour PES/ recettes et ou d'échange de données type API	Collectivité /SGC/Editeur informatique	2026/2027	Distribution		Date de mise en service/ Evolution du nombre de flux de régularisation (annulation titre et mandats au 673)
Fiabilisation des Tiers	Mise à jour de dossiers/ retour d'adresse	SGC	au fil de l'eau	Distribution		Nbre transmission Tableau navette

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-200076800-20260702-DEL-2026-031-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2026